



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vétérinaires

Question écrite n° 106928

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'étendue des actes vétérinaires. L'échographie animale est pratiquée au sein des Haras nationaux, des centres d'insémination, des groupements d'éleveurs, ou des sociétés privées par du personnel non vétérinaire. Considérant qu'il s'agit d'un acte vétérinaire, l'ordre des vétérinaires qualifie cette activité d'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'échographie animale doit être considérée ou non comme un acte vétérinaire.

Texte de la réponse

Les actes de diagnostic de gestation chez les animaux sont considérés comme des actes ne pouvant être effectués que par des personnes habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, ainsi que l'a confirmé un arrêt de la Cour de cassation en date du 20 octobre 1993. A la suite de cet arrêt, une modification a été introduite à l'article L. 243-2 (1° h), du code rural, afin de permettre aux agents des haras de pratiquer les actes de diagnostic de gestation sur les femelles équinnes, à condition toutefois qu'ils soient titulaires d'une licence d'inséminateur pour cette espèce, et qu'ils exercent sous l'autorité médicale d'un vétérinaire. En dehors de ces conditions, la pratique de l'échographie animale effectuée par des personnes non habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France tombe sous le coup de l'article L. 243-1 du code rural relatif à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106928

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10728

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12708